

Placement en rétention: l'intéressé ayant déposé une demande d'aide juridictionnelle afin de pouvoir saisir le TA d'un recours contre l'OQTF, et le BAS n'ayant pas rendu sa décision, le délai à compter de cette

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/01375</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REMISE EN LIBERTÉ</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

si pour saisir le TA avant d'un motif, il ne peut pas TA de s'opposer avant l'expiration des délais de rétention maxima.

JLD - LILLE - 21-10-2009 - T

Le 21 Octobre 2009, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Caroline DELEPOULLE, interprète en langue anglaise qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu la décision de prolongation de maintien de l'intéressé en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par le juge des libertés et de la détention de Lille le 17/10/2009 et notifié à l'intéressé le 17/10/2009 à 12 h 40

Vu la requête de Monsieur TOLEWASE Micheal, né le 10 Octobre 1968 à ILESHA (NIGÉRIA) de nationalité Nigérienne, aux fins de remise en liberté et d'assignation à résidence en date du 20/10/2009

Vu les articles L.552-4 et R.552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me BERTHE substitué par Me CLEMENT entendu en ses observations ;

\*

Maître Clément soulève l'irrégularité de la rétention au motif que le tribunal administratif saisi d'un recours contre une OQTF ne pourra pas statuer dans la limite maximale de la rétention. Subsidairement, il sollicite l'assignation à résidence.

Attendu que la rétention administrative ne se justifie que dès lors qu'elle est utile à la mise à exécution des décisions administratives ;

Attendu qu'en l'espèce il est acquis que Monsieur TOLEWASE a déposé une demande d'aide juridictionnelle pour s'opposer à l'ordonnance lui imposant de quitter le territoire français;

Que compte tenu du caractère suspensif de la demande d'aide juridictionnelle, et du délai de recours à l'encontre de l'OQTF, il est en l'espèce impossible au tribunal administratif de statuer dans le délai total de rétention autorisé par le CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE.

Qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin de répondre au second moyen, le maintien de la rétention administrative n'est plus justifié ;

## PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Micheal T ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 10 ~~XXXXXX~~ 1968 à ILESHA (NIGÉRIA)  
de nationalité Nigérienne ;

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 21 Octobre 2009 à 16 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.